

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt, le neuf du mois de juin, à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

### **Présents :**

Mmes BRUNET, FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, HERVE GENOVESI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, LOVERA, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.

MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DENONFOUX, DE CANEVA, DE SOUSA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

**N°4**

Date de Publication
<b>15 JUIN 2020</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
<b>15 JUIN 2020</b>
Date de la convocation
<b>2 juin 2020</b>

### **Pouvoirs:** 0

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

### **Objet : Délégation donnée par le Conseil Municipal à Madame le Maire.**

À la demande de Madame le Maire, monsieur DENONFOUX expose à ses collègues que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction en vigueur issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dispose que le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses missions et attributions, classées par matières dans la disposition considérée.

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du code susvisé, de déléguer à madame le Maire le soin de prendre les décisions relatives aux matières suivantes :

Par application du 1° de l'article L 2122-22 susvisé, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Par application du 4°, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée.

Délégation de signature pourra être donnée par madame le Maire à monsieur le Directeur Général des Services à ce titre.

Par application du 5°, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Par application du 6°, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Par application du 7°, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Par application du 8°, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Par application du 9°, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Par application du 10°, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Par application du 11°, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Par application du 12°, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Par application du 13°, de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Par application du 14°, de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Par application du 15°, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de deux millions d'euros.

Par application du 16°, de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros, et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Cas où la commune est défendeur : en toutes matières et devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation,
- Cas où la commune est demanderesse : en toutes matières, incluant les constitutions de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement, et plus généralement devant toute juridiction judiciaire, administrative ou financière, de première instance, d'appel et de cassation, sauf le cas des actions en diffamation au sujet desquelles le conseil municipal sera préalablement appelé à délibérer,
- Cas où la commune est intervenante volontaire ou forcée : en toutes matières et devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation,
- Cas où la commune forme opposition : en toutes matières et devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation.

Par application du 17°, de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 500 € ;

Par application du 18°, de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Par application du 19°, de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Par application du 20°, de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 millions d'euros par exercice budgétaire,

Par application du 21°, d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 2 millions d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Par application du 22°, d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 2 millions d'euros et pour toutes catégories d'immeubles.

Par application du 23°, de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Par application du 24°, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Par application du 26°, de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 millions d'euros, l'attribution de subventions dans tous les domaines d'activité liés à la compétence générale de la commune ;

Par application du 27°, de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition (Permis de Démolir), à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, soit par déclaration préalable, soit par demande de permis de construire dans la limite de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Par application du 28°, d'exercer, au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Par application du 29°, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation à madame le Maire pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions relatives aux matières faisant l'objet de l'ensemble de ces délégations pourront être prises en cas d'empêchement de madame le Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le rapporteur propose au conseil municipal de :

- donner délégation à Madame le Maire pour exercer les attributions ci avant définies et prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- décider que délégation de signature pourra être donnée par madame le Maire à monsieur le Directeur Général des Services au titre des décisions prises sur délégation du conseil municipal et relatives aux marchés et accords-cadres,
- dire que les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation à madame le Maire pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.
- dire que les décisions relatives aux matières faisant l'objet de l'ensemble de ces délégations du conseil municipal au Maire pourront être prises en cas d'empêchement de madame le Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2020.

Le Maire,  
Danielle MILON

